

DECISION N° 2026-09

Prise en application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE,

VU les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5721-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,

VU la délibération n°30 du 17 décembre 2025 par laquelle le comité syndical a donné délégation à sa Présidente,

CONSIDERANT L'exposition « Construire Chauvet 2 » conçue et réalisée par le SMERGC, d'une surface de 100 m2 qui a été présentée pour la première fois sur le site de Chauvet 2 à Vallon Pont d'Arc dans l'espace Welcome,

CONSIDERERANT que des Collectivités et des structures publiques sont intéressées pour présenter cette exposition dans le cadre de leur programmation annuelle,

CONSIDERANT que cette mise à disposition contribue au rayonnement de la grotte Chauvet qui fait partie des missions du SMERGC,

VU le projet de convention dont un exemplaire est annexé à la présente décision

DECIDE

Article 1 : De conventionner avec des collectivités ou structures publiques pour mettre à disposition l'exposition « Construire Chauvet 2 » conçue et réalisée par le SMERGC, d'une surface de 100 m2

Le SMERGC s'engage sur la durée de la convention à :

- Mettre gratuitement à disposition de l'emprunteur l'exposition « Construire Chauvet 2 » dont la liste des éléments est annexée à chaque convention signée,

- Laisser toute latitude à l'emprunteur dans l'utilisation de l'exposition dans le respect des conditions prévues dans chaque convention signée.
- Mettre également à la disposition de l'Emprunteur tout élément pédagogique permettant la compréhension de l'exposition.
- Assurer le suivi des opérations de montage et démontage de l'exposition dans les locaux de l'Emprunteur prévus pour sa présentation.

L'emprunteur s'engage sur la durée de la convention et à ses frais à :

- S'assurer que les prérequis du site d'accueil de l'Exposition dans les espaces de l'Emprunteur, seront cohérents avec les spécifications techniques exposées en annexe de la convention (descriptif de l'exposition),
- Fournir les moyens techniques permettant de projeter sur écran les 3 films qui sont projetés simultanément en boucle pendant la durée de l'exposition,
- Restituer l'exposition à l'issue de la convention,
- Assurer à sa charge le transport de l'exposition depuis le site de Chauvet 2 jusqu'aux locaux qu'il a prévu pour l'exposition ;

Article 2 : De consentir à titre gratuit la présente mise à disposition.

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions du Syndicat et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services chargé de l'application de la présente décision,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Article 4 : La Présidente certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas, le 26/05/2026

Isabelle MASSEBEUF



Présidente du Syndicat Mixte